

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.418 du 23 janvier 2012

A.194.922/VIII-7157

En cause : **WESEMAEL** Viviane,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LAMBERT, avocat,
rue Grafé 5
5000 Namur,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par son
collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2009 par Viviane WESEMAEL qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil Communal de la Ville de BRUXELLES du 12 octobre 2009 au terme de laquelle il est décidé d'infliger à Madame WESEMAEL la sanction disciplinaire de démission d'office avec effet au 13 octobre 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 13 janvier 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier LAMBERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 2 juillet 1992, la requérante est engagée en qualité de puéricultrice contractuelle par la ville de Bruxelles.

2. Le 11 mars 1999, le collège des bourgmestre et échevins admet la requérante au stage en qualité d'assistante technique (puériculture) avec effet au 1^{er} janvier 1999. Le 24 février 2000, le collège des bourgmestre et échevins prolonge son stage de neuf mois avec effet au 1^{er} janvier 2000.

3. Le 22 novembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins nomme la requérante à titre définitif en qualité d'assistante technique (puériculture).

4. Le 28 novembre 2008, la directrice de la crèche "Éclusier Cogge" où travaille la requérante signale des faits de maltraitance d'enfants. À la suite d'une enquête administrative, deux fiches signalétiques sont établies au sujet de la requérante qui sont portées à sa connaissance les 13 et 19 janvier 2009. La requérante formule des observations à leur sujet. Le 20 février 2009, la requérante est alors déplacée dans une autre crèche communale pour y exercer la fonction d'aide-cuisinière.

5. Le 25 février 2009, Luc SYMOENS, secrétaire communal, établit un rapport concernant la requérante.

Le même jour, elle est convoquée à comparaître le 5 mars 2009 devant le collège des bourgmestre et échevins pour y être entendue au sujet de ces faits.

6. Le 5 mars 2009, la requérante est entendue, assistée de son conseil. Elle sollicite l'audition de témoins et dépose un premier mémoire.

7. Le 26 mars 2009, le collège échevinal entend plusieurs témoins ainsi que la requérante et son conseil qui dépose un deuxième mémoire.

Le même jour, il prend la décision d'intenter une action disciplinaire à charge de la requérante.

8. Entre le 16 mars et le 7 mai 2009, une enquête administrative est menée sur la manière de servir de la requérante.

9. Le 14 juillet 2009, Luc SYMOENS, établit un rapport disciplinaire proposant la sanction lourde de la démission d'office.

10. Le 23 juillet 2009, le collège décide de renvoyer la requérante devant le conseil communal et charge le secrétaire communal de la convoquer.

11. Le 7 août 2009, la requérante est convoquée pour une audition par le conseil communal le 7 septembre.

12. Le 3 septembre 2009, le conseil de la requérante adresse une "requête fondée sur l'article 304 de la Nouvelle loi communale" où il demande l'audition de témoins. L'audition est alors reportée au 12 octobre 2009 afin de permettre la convocation des témoins.

13. Le 9 octobre 2009, le conseil de la requérante fait parvenir un nouveau mémoire pour sa défense.

14. Le 12 octobre 2009, après avoir entendu la requérante assistée de son conseil, ainsi que les témoins présents, le conseil communal prend la décision suivante :

" Vu la Nouvelle loi communale, plus particulièrement les dispositions du titre XIV «Du régime disciplinaire»;

Vu le Règlement général des agents de la Ville;

Vu sa décision du 20 août 1992 de désigner M^{me} Viviane WESEMAEL en qualité de puéricultrice (fonds budgétaire interdépartemental) à partir du 2 juillet 1992, celle du 11 mars 1999 de l'admettre au stage en qualité d'assistant technique (puériculture) avec effet au 1^{er} janvier 1999, celle du 24 février 2000 de prolonger son stage de 9 mois avec effet au 1^{er} janvier 2000 et celle du 22 novembre 2001 de la nommer définitivement;

Vu le dossier disciplinaire;

Vu la décision du Collège du 26 mars 2009, prise après avoir entendu en séance M^{me} WESEMAEL et trois témoins, de ne pas prononcer la mesure de la suspension préventive pour deux faits qui ont fait l'objet de deux rapports disciplinaires en date du 28 janvier 2009 et du 19 février 2009 et ce aux motifs que les conditions de l'article 310 de la Nouvelle loi communale n'étaient pas réunies; qu'une mesure d'ordre visant l'éloignement de l'intéressée n'était plus indispensable pour garantir l'intérêt du service, l'intéressée étant affectée à une autre crèche, dans la cuisine, depuis le 20 février 2009 par une mesure interne;

Vu la décision du Collège du 26 mars 2009, prise sur base du rapport du Secrétaire communal du 25 février 2009, d'intenter une action disciplinaire à l'encontre de M^{me} WESEMAEL pour les faits du 27 novembre 2008 et 8 janvier 2009;

Vu la décision du Collège du 23 juillet 2009 de déférer l'intéressée à la discipline du Conseil communal sur base du rapport du Secrétaire de la Ville du 14 juillet 2009 reprenant outre le fait du 27 novembre 2008 une série de manquements professionnels dans le comportement général de l'intéressée;

Vu la décision du Conseil communal du 7 septembre 2009 de reporter l'examen du dossier à une date ultérieure suite à la demande de M^{me} WESEMAEL de procéder à l'audition de 13 témoins;

Vu la décision du Collège du 17 septembre 2009 fixant la date de la séance extraordinaire du Conseil communal au 12 octobre 2009 à 16 heures;

Vu les convocations adressées à M^{me} WESEMAEL pour les séances du 7 septembre 2009 et du 12 octobre 2009;

Considérant qu'en date du 22 septembre 2009, le Secrétaire communal a invité, par lettre recommandée et par pli ordinaire, les témoins demandés par M^{me} WESEMAEL à la séance de ce jour; qu'il s'agit des personnes suivantes : M^{me} Ana SEGERS, M^{me} Nathalie DENEFF, M^{me} Jamila EL HLAUI, M^{me} Sara HOEKMAN, M^{me} Patricia MUYLDERMANS, M^{me} Rita VAN DEN BOGAERT, M^{me} Marie-Claire VAN NEROM, M^{me} Martine KIMPE, M^{me} Necmiye PEHLIVAN, M^{me} Malvina SGORION, M^{me} Sylvie NAIRI, M. NUZADI-KAMPAMAHA, M^{me} Laureline ZIWNY;

Considérant qu'en date du 22 septembre 2009, le Secrétaire a également invité à la séance de ce jour les 9 témoins de la crèche Cogge dont les témoignages sont à la base du rapport du Secrétaire, à savoir : M^{me} Micheline HOLLERT, M^{me} Martine KLEPPER, M^{me} Monique CASSE, M^{me} Tatiana PADILLA ALVARADO, M^{me} Rita HERREBOSCH, M^{me} Véronique DUFOUR, M^{me} Irène VAN MAELSAECKE, M^{me} Isabelle TOMBA, M^{me} Souad IZOUGHARANE;

Considérant que parmi les 13 témoins demandés par M^{me} WESEMAEL, 11 ont décliné l'invitation, pour des raisons personnelles, à savoir : M^{me} Ann SEGERS, M^{me} Nathalie DENEFF, M^{me} Jamila EL HLAUI, M^{me} Sara HOEKMAN, M^{me} Patricia MUYLDERMANS, M^{me} Rita VAN DEN BOGAERT, M^{me} Marie-Claire VAN NEROM, M^{me} Martine KIMPE, M^{me} Necmiye PEHLIVAN; M^{me} Laureline ZIWNY; M^{me} Malvina SGORION; que M^{me} SGORION a indiqué dans une observation écrite qu'elle est empêchée mais qu'elle aurait voulu témoigner toute sa reconnaissance à M^{me} WESEMAEL pour la manière dont elle s'est occupée de ses petits enfants (gentillesse et professionnalisme);

Considérant que les 2 autres témoins demandés par M^{me} WESEMAEL n'ont pas répondu à l'invitation du Secrétaire communal; qu'ils ne se sont pas présentés;

Considérant que parmi les 9 témoins de la Crèche Cogge, seules M^{mes} KLEPPER et CASSE sont absentes à cause d'un séjour à l'étranger; que les 7 autres témoins se sont tenus à disposition du Conseil communal;

Considérant que l'intéressée et son défenseur ont pu consulter le dossier disciplinaire à partir du 7 août 2009 et jusqu'au jour de la comparution;

Considérant que le dossier déposé à la consultation par les membres du Conseil, l'intéressée et son défenseur, était accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté;

Entendu le rapport du Secrétaire de la Ville;

Vu les faits reprochés à l'intéressée, à savoir :

Manquements aux devoirs professionnels et agissement qui compromettent la dignité de la fonction, notamment :

- le 27/11/2008; violence verbale et physique vis-à-vis de la petite R..

M^{me} WESEMAEL aurait soulevé la petite R. par le poignet pour la jeter ensuite dans les coussins en continuant à crier sur elle. L'intéressée aurait encore jugé nécessaire d'enfoncer la tête de la petite qui se trouvait sur le ventre dans les coussins dès que celle-ci tentait de se redresser en pleurant;

- de manière récurrente, manquements au devoir de réserve et de politesse en exprimant ouvertement et en présence des enfants des opinions personnelles irrespectueuses, tant sur les enfants que sur leurs parents, entre autres des propos à connotation raciste, qui sont contraires au projet d'accueil de la crèche et qui pourraient nuire à la bonne réputation de celle-ci;
- comportement inacceptable dans le chef d'une puéricultrice, à savoir : agressivité verbale, remarques méchantes sur l'apparence physique ou les vêtements des enfants et ce en présence de ceux-ci, traitement discriminatoire d'enfants venant de milieux défavorisés, culpabiliser les enfants qui «s'oublient dans leur culotte» au début de la propreté, attitude impatiente vis-à-vis d'enfants qui apprennent de nouvelles choses, communication très autoritaire, manque de chaleur humaine dans sa relation avec les enfants;
- comportement irrespectueux vis-à-vis d'une collègue noire africaine dont tout porte à croire qu'il est inspiré par le racisme;

Entendu l'intéressée et son défenseur, Me Sophie DAOUST, dans leurs déclarations dont procès-verbal a été dressé;

Considérant que le 27 novembre 2008, M^{me} WESEMAEL a rudoyé verbalement une petite fille dénommée R. et l'a ensuite brutalisée physiquement en la prenant violemment par le poignet et en la soulevant brutalement de cette façon du sol; qu'après avoir jeté cette enfant sur un coussin en continuant à crier sur elle, l'intéressée aurait encore jugé nécessaire d'enfoncer la tête de la petite qui se trouvait sur le ventre dans les coussins dès que celle-ci tentait de se redresser en pleurant;

Considérant que M^{me} WESEMAEL conteste avoir brutalisée cette petite fille; qu'elle reconnaît qu'elle était énervée et qu'elle a agi avec fermeté envers l'enfant, mais nie avoir fait preuve de brutalité, de méchanceté, voire de maltraitance;

Considérant cependant que ces faits avaient été dénoncés à la Directrice de la crèche par deux collègues qui en avaient été témoins; que ces deux collègues ont confirmé leur témoignage par écrit; qu'à la demande expresse de

M^{me} WESEMAEL, M^{me} HERREBOSCH et M^{me} PADILLA ont été entendues devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 5 mars 2009; que devant le Collège, elles ont confirmé que M^{me} WESEMAEL a pris l'enfant par le poignet, l'a soulevée pour la jeter dans les coussins et a ensuite enfoncé la tête de l'enfant qui essayait de se redresser dans les coussins; que l'une d'elles a même montré à l'aide d'une poupée comment les faits se sont déroulés (voir pièce 27 du dossier); que selon leurs témoignages, l'incident s'est produit juste après que la troisième collègue, M^{me} VAN MAELSAECKE eut emmené quelques enfants pour faire des activités dans une autre pièce, en un petit groupe; que R. hurlait parce qu'elle n'avait pas été choisie pour faire partie de ce groupe; que M^{me} WESEMAEL a perdu son sang-froid et a brutalisé l'enfant de la manière décrite ci-dessus;

Considérant que le Conseil estime que les faits du 27 novembre 2008 sont établis; que les témoignages convergents des 2 collègues, ayant confirmé séparément leur témoignage écrit devant le Collège, constituent une preuve suffisante;

Considérant que la circonstance que M^{me} WESEMAEL n'a pris connaissance du rapport disciplinaire établi à sa charge pour les faits du 27 novembre 2008 que le 13 janvier 2009 ne remet pas en cause la gravité des faits qui lui sont reprochés; que la Directrice de la crèche a fait rapport des faits du 27 novembre 2008 à sa hiérarchie le jour même où ceux-ci ont eu lieu (voir pièce 8 du dossier); que le délai qui a séparé les faits reprochés à M^{me} WESEMAEL et l'établissement d'un rapport disciplinaire trouve son origine dans un retard intervenu dans le suivi administratif au sein du Département Démographie, retard qui s'explique en partie par les congés de fin d'année pris par les membres du personnel chargés du suivi; que la confirmation écrite de M^{me} PADILLA et de M^{me} HERREBOSCH des faits qu'elles avaient dénoncés oralement à la Directrice le 27 novembre 2008, n'est intervenue que le 8 janvier 2009;

Considérant que l'autorité disciplinaire a réagi dès qu'elle a pris connaissance des faits; que le fait que la suspension préventive n'ait pas été prononcée n'enlève rien à la gravité des faits ni à l'appréciation de ceux-ci par le Collège; que tenant compte du retard administratif dans la gestion du dossier à un stade précédent et de la mesure administrative prise pour affecter M^{me} WESEMAEL dans une autre crèche et à une autre fonction (cuisinière), le Collège a dû constater que les conditions de l'article 310 de la Nouvelle loi communale n'étaient pas réunies; que la sécurité des enfants était cependant préservée par le fait que, dans sa nouvelle affectation, M^{me} WESEMAEL n'avait plus de contact direct avec eux;

Vu les procès-verbaux des auditions de 9 collègues, à savoir, la directrice de la crèche, les deux assistantes techniques (puériculture)- chefs (codes 4), les collègues directes, l'assistante sociale et la nettoyeuse, que le Secrétaire et le Secrétaire adjoint de la Ville ont entendues en vue de vérifier le bien-fondé de tous les reproches repris dans les rapports de la Directrice de la crèche;

Considérant que les déclarations des 9 collègues de M^{me} WESEMAEL sont convergentes et circonstanciées; que M^{me} WESEMAEL nie tous les faits qui lui sont reprochés mais ne produit aucun élément démontrant le caractère mensonger des déclarations de ses collègues, lesquelles ont toutes été entendues séparément; qu'aucun élément objectif et probant ne permet de croire que les collègues de M^{me} WESEMAEL se seraient entendues pour la présenter sous un jour défavorable en travestissant la réalité;

Considérant que les reproches qui sont faits à M^{me} WESEMAEL concernent son comportement général sur le lieu du travail, sa manière d'aborder les enfants, des propos tenus sur les parents en leur absence, des paroles inappropriées vis-à-vis des enfants, une attitude négative dans l'équipe, etc; que la direction et des collègues directes de M^{me} WESEMAEL sont les seules à être témoins de la manière dont celle-ci se comporte pendant ses heures de travail, les tiers et, au

premier chef, les parents, n'étant pas présents pendant cette partie de la journée; qu'il n'est donc guère étonnant qu'il n'y ait pas eu ou très peu de plaintes de parents; que les enfants dont s'occupe M^{me} WESEMAEL sont âgés de-18 mois à 2,5 ans, voire maximum 3 ans; que dans cette tranche d'âge, les enfants ne parlent pas encore ou pas suffisamment pour se plaindre auprès de leurs parents de propos tenus par une puéricultrice; que les parents ne voient pas les puéricultrices à l'œuvre dans l'ensemble de leurs tâches; que les contacts parents-puéricultrices se limitent dans la plupart des cas à quelques échanges matin et soir lors de l'arrivée et du départ des enfants; qu'il est évident que les propos irrespectueux sur les parents venant de milieux défavorisés n'ont pas été tenus en leur présence; que l'absence de plaintes des parents ne met donc pas en cause la crédibilité des déclarations d'une équipe entière; que M^{me} WESEMAEL produit des témoignages de parents se disant satisfaits de son comportement; qu'il convient de relever, d'une part, que M^{me} WESEMAEL n'a pas tenu des propos irrespectueux à l'égard de l'ensemble des parents et qu'elle entretenait de bonnes relations avec certains d'entre eux et, d'autre part, que M^{me} WESEMAEL pouvait se montrer sous un jour différent lorsqu'elle était en présence des parents, même ceux à l'égard desquels elle avait tenu des propos déplacés;

Considérant que la Directrice de la crèche Cogge n'a pas pu constater personnellement plus tôt certains dérapages dans le comportement de M^{me} WESEMAEL compte tenu de la configuration des lieux à la crèche, laquelle est entièrement vitrée; que cette configuration permettait aisément à M^{me} WESEMAEL de voir les allées et venues de la Directrice et de modifier son comportement en conséquence;

Considérant que plusieurs collègues ont témoigné du fait que M^{me} WESEMAEL ressentait un dégoût pour les enfants moins soignés; qu'elle faisait régulièrement des réflexions en présence des enfants, tels que : «Tu es sale», «Tes vêtements sont sales»; que quand elle enlevait les vêtements en question, elle disait tout haut et avec des gestes qu'ils sentaient mauvais; qu'il lui est même arrivé de souiller expressément lesdits vêtements ou de les mouiller pour obliger les parents à ramener des vêtements propres le lendemain; que les collègues de M^{me} WESEMAEL ont été choquées par ces actes et paroles qui victimisaient les enfants alors que ceux-ci n'y étaient pour rien;

Considérant qu'il ressort de plusieurs témoignages que M^{me} WESEMAEL s'impatientait avec les enfants qui apprennent moins vite que d'autres, avec les enfants qui ne sont pas encore capables de manger seuls et qu'elle refusait parfois de venir en aide aux enfants qui n'arrivaient pas encore à enlever leur lange après la sieste ou à enlever leurs chaussures; qu'au lieu de les aider et de les stimuler dans leur autonomie d'une manière positive, elle criait sur eux et les punissait en les obligeant à rester, par exemple, dans la salle de bain aussi longtemps qu'ils n'étaient pas prêts;

Considérant que la culpabilisation des enfants qui se sont «oubliés dans leur culotte» au début de la propreté est totalement inapproprié et contraire à la mission même d'une puéricultrice; que l'ensemble des collègues directes de M^{me} WESEMAEL ont témoigné du fait qu'elle était très sèche avec les enfants qui s'étaient souillés, tant dans ses paroles que dans ses gestes; qu'une telle attitude est totalement inacceptable dans le chef d'une puéricultrice compte tenu de l'impact psychologique important que cette attitude peut avoir sur l'enfant;

Considérant que le Conseil concède que le comportement de M^{me} WESEMAEL ne comporte pas uniquement des aspects négatifs; qu'elle est très ordonnée, qu'elle accomplit de manière très satisfaisante les tâches administratives, qu'elle est très soucieuse des règles en matière d'hygiène dans la cuisine; que les collègues de M^{me} WESEMAEL ne mettent pas en doute le fait qu'elle essaie d'apprendre de nouvelles aptitudes aux enfants; que ses collègues relèvent

cependant que M^{me} WESEMAEL le fait en s'énervant, en s'impatiantant, en criant sur les enfants et en leur parlant méchamment;

Considérant que M^{me} WESEMAEL nie être raciste; qu'en présence de M^{me} CASSE (dont le mari est d'origine marocaine) elle a néanmoins affirmé que les noirs et les Marocains viennent en Belgique pour faire des enfants, acheter des maisons et des voitures, et vivre aux crochets des Belges; que M^{me} DUFOUR a également rapporté le fait que M^{me} WESEMAEL critiquait souvent les étrangers en disant qu'ils viennent en Belgique pour profiter des allocations, ...; qu'en présence de sa collègue Irène VAN MAELSAECKE, elle a répété à plusieurs reprises qu'elle ne voulait pas de noirs à sa table; que selon ses collègues, M^{me} WESEMAEL se plaignait régulièrement de ce qu'elle avait tous les enfants noirs dans son groupe; que trois collègues, à savoir M^{mes} Véronique DUFOUR, Rita HERREBOSCH et Monique CASSE, ont rapporté qu'à un moment où la crèche accueillait un nombre important d'enfants noirs africains, M^{me} WESEMAEL a déclaré : «Je n'ai pas fait d'études pour m'occuper des noirs».

Considérant que de tels propos sont à connotation raciste, inappropriés, contraires au projet d'accueil de la crèche et susceptibles de nuire à la bonne réputation de celle-ci;

Considérant que le comportement de M^{me} WESEMAEL vis-à-vis de M^{me} TUMBA, collègue noire-africaine, est irrespectueux; que M^{me} WESEMAEL prétend que M^{me} TUMBA se sent perpétuellement agressée et qu'elle est de mauvaise foi; que cependant toute l'équipe a ressenti le comportement de M^{me} WESEMAEL comme très vexant pour M^{me} TUMBA; que s'il n'est pas prouvé que M^{me} WESEMAEL aurait délibérément enfermé M^{me} TUMBA dans le vestiaire, d'autres agissements, tels que refuser d'entrer dans le vestiaire en même temps qu'elle, ouvrir systématiquement les fenêtres derrière elle, refuser de la saluer, etc. sont condamnables; que, replacés dans le contexte de propos inappropriés tenus par Madame WESEMAEL à propos des étrangers, ce comportement a été perçu par l'ensemble de l'équipe et pas seulement par M^{me} TUMBA, comme une manifestation de racisme;

Considérant que la circonstance que M^{me} WESEMAEL ait travaillé au Bureau administratif des étrangers (BAE) de la Ville de mai à décembre 1999 et que cette expérience se soit bien déroulée ne remet nullement en cause ce qui précède; qu'indépendamment du fait que le passage de M^{me} WESEMAEL au BAE remonte à près de dix années, le Conseil constate que M^{me} WESEMAEL y était chargée de l'encodage des dossiers et n'avait donc pas, en principe, de contacts directs avec les personnes étrangères qui verraient se présenter au guichet;

Considérant que M^{me} WESEMAEL fait valoir pour sa défense que si les faits étaient considérés comme établis, il faudrait en déduire qu'elle serait devenue raciste et monstrueuse à dater du 27 novembre 2008, alors qu'elle n'aurait jamais eu de problèmes avant cette date; qu'il ressort toutefois des auditions de ses collègues devant le Secrétaire communal adjoint que lesdites collègues estimaient que le comportement de M^{me} WESEMAEL envers certains enfants était à la limite de l'acceptable et ce, depuis quelque temps; que c'est en mai 2008 qu'elles sont allées trouver la direction parce qu'elles considéraient que M^{me} WESEMAEL allait trop loin; que M^{me} WESEMAEL a ensuite été reçue par la Directrice en présence de la psychologue; que confrontée à ses propos, elle ne les aurait pas niés, se limitant à conclure «on ne peut pas aimer tout le monde»; que lors de cet entretien, elle a été avisée de ce qu'un rapport suivrait à la première récurrence;

Considérant que M^{me} WESEMAEL ne peut pas prétendre qu'elle n'a jamais reçu de remarques en 19 ans de carrière; qu'il ressort du résumé de sa carrière et de son dossier personnel que ses rapports de stages n'étaient pas positifs; que même si le conseil de M^{me} WESEMAEL a nuancé le résumé de la carrière en reprenant certains passages des rapports d'évaluation, force est de constater qu'après le

troisième rapport d'évaluation, le licenciement de M^{me} WESEMAEL a été proposé; qu'après avoir introduit un recours, elle a obtenu une prolongation de stage; que c'est M^{me} HOLLERTT, aujourd'hui accusée de partialité par M^{me} WESEMAEL, qui lui a donné une dernière chance en concluant cette période de prolongation de stage d'un rapport plutôt positif et proposant sa nomination;

Considérant que M^{me} WESEMAEL laisse entendre que ni la Direction de la crèche Cogge, ni ses collègues directes, n'auraient été objectives à son égard; que toutefois, l'examen des remarques négatives émises par les Directrices d'autres crèches lors de l'établissement des rapports de stages révèlent que certains aspects négatifs du comportement de M^{me} WESEMAEL avaient déjà été constatés :

Rapport de stage de la crèche Molenbeek : «quelques remarques du point de vue horaire, un peu trop directe dans sa manière d'aborder les enfants; Viviane est très ordonnée, seulement elle doit apprendre à avoir un peu plus de souplesse; ne pas oublier qu'elle travaille en équipe; tenir compte des avis des autres»; un peu trop directe dans sa manière d'aborder les parents, ce qui crée parfois des conflits; un peu plus de chaleur humaine serait bienvenue;...

Rapport de la responsable de la crèche Neybergh (rapport ne couvrant pas l'ensemble de la période d'évaluation concernée, M^{me} WESEMAEL ayant dû s'absenter pendant sa grossesse): «je suis assez dubitative quant à la manière de servir de l'intéressée et pense dès lors qu'il serait souhaitable de prolonger son stage»;

Rapport de stage de la crèche de Gravelines : «manque un peu de souplesse vis-à-vis des imprévus tels que changements d'horaires de travail»;

Rapport de stage à la crèche Pagodes : «carrée dans ses idées, égoïste dans sa façon d'être et peu chaleureuse; manque d'esprit d'équipe, de flexibilité; remise en cause des congés, des horaires,... à son avantage; semble oublier qu'elle travaille pour les crèches de la Ville et non l'inverse; par ailleurs colporte les ragots; fait des critiques non constructives sur les autres lieux de stages; fait ce qu'elle a décidé de faire, pas plus»;

Rapport de stage à la crèche Véronèse (en dehors du conflit relatif à l'accueil de l'enfant de M^{me} WESEMAEL qui n'est pas pris en considération) : «non-respect de ses horaires; néglige sa hiérarchie et prend des arrangements sans en prévenir ses supérieurs directs; manque de tolérance envers les enfants; pas assez souple; aucune des directrices chez lesquelles elle a effectué ses stages n'est prête à l'accepter dans son équipe;...».

Que les 2 rapports de stage établis par M^{me} HOLLERTT lors de la prolongation de stage de M^{me} WESEMAEL après son recours contre une proposition de licenciement étaient encore les plus positifs de tous; que M^{me} HOLLERTT y mentionnait des petits points à améliorer, tels que varier les activités en petits groupes, mais formulait une appréciation globalement positive; qu'en conclusion de son dernier rapport de stage, M^{me} HOLLERTT indiquait : «je lui fais confiance et j'espère ne pas m'être trompée».

Considérant que ces rapports d'évaluation faisant partie du dossier personnel de l'intéressée - dont le conseil de M^{me} WESEMAEL a demandé qu'il soit versé au dossier disciplinaire -, démontrent que certains manquements constatés, tels que rigidité, critiques non constructives, manière trop directe d'aborder les enfants, manque de tolérance envers les enfants, manque de souplesse, etc, ne l'ont pas été uniquement au sein de la crèche Cogge; que le contenu de ces rapports contredit l'argumentation présentée en défense par M^{me} WESEMAEL selon laquelle rien dans son passé ne permettait d'établir ou d'expliquer tous les manquements disciplinaires qui lui sont reprochés aujourd'hui; que bien que n'ayant pas

d'antécédents disciplinaires, il ne peut en effet être affirmé que le passé de M^{me} WESEMAEL aurait été irréprochable;

Considérant que les conclusions des rapports d'évaluation établis dans 5 autres crèches confortent le Conseil dans son opinion que les témoignages de l'équipe Cogge sont sincères et objectifs; qu'il ne s'agit pas d'une vindicte ou un règlement de compte, comme suggéré par M^{me} WESEMAEL et son conseil; que les faits révèlent plutôt que M^{me} WESEMAEL s'avère incapable de se remettre en question;

Considérant que M^{me} WESEMAEL produit plusieurs témoignages de ses collègues actuelles de la crèche Helihaven; que s'il est vrai que ses collègues actuelles formulent des appréciations positives à son égard, il convient néanmoins de replacer ces appréciations dans leur contexte; que M^{me} WESEMAEL a été affectée à la crèche Helihaven après l'établissement d'un deuxième rapport disciplinaire en lien avec son comportement à la crèche Cogge; que M^{me} WESEMAEL était donc au courant des reproches exprimés par la Direction de cette crèche, notamment sur le plan relationnel; qu'il est dès lors vraisemblable que M^{me} WESEMAEL ait tenu à faire un effort sur le plan relationnel vis-à-vis de ses nouvelles collègues; qu'il convient également de souligner qu'à la crèche Helihaven, M^{me} WESEMAEL est exclusivement chargée de la préparation des repas en cuisine, sans contact direct avec les enfants alors que les manquements professionnels qui ont justifié les poursuites disciplinaires concernent l'accomplissement de son travail comme puéricultrice; que les collègues actuelles de M^{me} WESEMAEL ne sont donc pas à même de juger de la manière dont elle se comporte avec les enfants en tant que puéricultrice; que les témoignages produits par M^{me} WESEMAEL se limitent à fournir des appréciations sur son travail dans la cuisine en précisant pour le surplus qu'elle est une agréable collègue;

Considérant que l'agressivité verbale de M^{me} WESEMAEL vis-à-vis des enfants est récurrente; qu'il apparaît également qu'elle a perdu son sang-froid vis-à-vis de la petite R. en posant des gestes révélateurs d'agressivité physique; que la ville se doit de garantir la sécurité des enfants qu'elle accueille dans ses crèches; que le comportement général de l'intéressée est en contradiction avec le projet pédagogique des crèches de la Ville de Bruxelles; que de même, ses paroles inappropriées, même si elles reflètent des opinions personnelles, sont de nature à nuire à la bonne réputation de la crèche;

Considérant que les faits sont graves puisqu'ils mettent en péril l'intégrité physique et morale des enfants; que la relation qu'une puéricultrice entretient avec les enfants dont elle s'occupe constitue un élément essentiel de la fonction qu'elle exerce; que, de par sa fonction, une puéricultrice est confrontée à des enfants en bas âge auxquels elle doit consacrer une attention particulière compte tenu de leur fragilité physique et psychologique;

Considérant qu'en raison de la responsabilité qui lui incombe, la Ville doit être particulièrement soucieuse de l'intégrité physique et psychologique des enfants qui fréquentent les crèches dont elle a la charge; qu'elle est fondée à faire preuve d'une sévérité accrue en cas de manquements à des exigences essentielles qu'implique l'exercice de la fonction de puéricultrice et ce, eu égard à la vulnérabilité des enfants;

Considérant que les manquements retenus à charge de M^{me} WESEMAEL et déclarés établis à l'examen des éléments de son dossier font obstacle, nonobstant l'absence d'antécédents disciplinaires, à la poursuite par M^{me} WESEMAEL de sa fonction de puéricultrice, fonction pour laquelle elle a été engagée à la ville; que le Conseil estime, dans ces conditions, que la seule sanction appropriée est celle qui rompt le lien statutaire entre M^{me} WESEMAEL et la ville, à savoir la démission d'office;

Considérant que la comparaison faite dans le mémoire déposé par M^{me} WESEMAEL avec la procédure pénale n'est pas pertinente; que l'action disciplinaire et l'action publique poursuivent des objectifs différents; qu'il ne s'agit pas en l'espèce de sanctionner une atteinte portée à l'intérêt général, au corps social en son entier mais de déterminer comment la Ville doit protéger ses intérêts au regard de la situation qui se présente à elle et, plus précisément, d'examiner s'il lui est possible de maintenir M^{me} WESEMAEL en fonction compte tenu des tâches qui lui étaient confiées et pour lesquelles elle a été engagée; que procédant à cet examen, le Conseil a estimé qu'une poursuite de la collaboration avec M^{me} WESEMAEL n'était plus possible;

Considérant que les débats ont fait objet d'une traduction simultanée dans la langue néerlandaise ou française pour autant que, selon le choix de chacun, la langue française ou néerlandaise ait été utilisée;

Arrête:

Article unique. - Au scrutin secret et par 17 voix contre 8 (en application de l'article 305 § 2, de la Nouvelle loi communale, 4 membres du Conseil, à savoir : MM. CEUX, PETERS, FASSI-FIHRI et M^{me} MUTYEBELE n'ont participé ni à la délibération ni au vote, étant donné qu'ils n'ont pas assisté à l'entièreté des débats), le Conseil communal inflige à M^{me} Viviane WESEMAEL préqualifiée la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet au 13/10/2009".

Il s'agit de l'acte attaqué. Il a été adressé à la requérante par lettre recommandée avec accusé de réception le 21 octobre 2009;

Considérant que la requérante prend un premier moyen, de "la violation de l'article 82 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, de l'appréciation illégale des faits, de l'erreur manifeste d'appréciation de l'autorité administrative et de l'excès de pouvoir"; qu'elle estime que l'acte attaqué est fondé sur le motif que "l'agressivité verbale de Madame WESEMAEL vis-à-vis des enfants est récurrente, qu'il apparaît également qu'elle a perdu son sang-froid vis-à-vis de la petite R. en posant des gestes révélateurs d'agressivité physique; que la ville se doit de garantir la sécurité des enfants qu'elle accueille dans ses crèches; que le comportement général de l'intéressée est en contradiction avec le projet pédagogique des crèches de la ville de Bruxelles, que de même, ses paroles inappropriées, même si elles reflètent des opinions personnelles, sont de nature à nuire à la bonne réputation de la crèche"; qu'en une première branche, la requérante fait valoir que la preuve des motifs de fait et de droit qui doivent être exacts, pertinents et admissibles pour fonder un acte et qui est à charge de l'autorité fait défaut en l'occurrence et que l'autorité aurait dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle reproche à l'autorité disciplinaire d'avoir fondé son appréciation de son comportement, notamment, sur un résumé orienté négativement de sa carrière alors qu'il apparaît qu'elle n'a jamais été accusée, en vingt ans de carrière, de comportement raciste, de maltraitance physique à l'égard d'enfants placés sous sa responsabilité, de plaintes des parents ou de collègues; que la requérante cite également des attestations de parents d'enfants de la crèche Cogge dans laquelle les manquements ont eu lieu, d'anciennes collègues

du bureau des étrangers où elle a fait un bref passage de mai à décembre 1999, de collègues du service des cuisines de la crèche Hélicoptère où elle travaille actuellement, ainsi qu'une attestation d'une maman d'un compagnon de classe de son fils qui affirme les bonnes relations que ce dernier entretient avec son propre fils métis et qui tend à prouver le caractère infondé des accusations de racisme; qu'elle en déduit que les auditions sur lesquelles s'est fondée l'autorité seraient donc manifestement orientées et le résumé de sa carrière volontairement incomplet, ce qui, selon elle, est de nature à prouver que les faits reprochés ne sont pas établis; qu'en ce qui concerne les faits à l'égard de M^{me} TUMBA qui se plaint de propos et de comportements déplacés à connotation raciste, il n'y aurait pas non plus lieu de les retenir étant donné que les déclarations de ses collègues sur le sujet manquent d'objectivité, la preuve en étant que la requérante entretient d'excellents rapports avec ses collègues actuelles qui sont, pour certaines, d'origine étrangère; que, pour ce qui est des faits de maltraitance du 27 novembre 2008, la requérante estime également qu'il n'y a pas lieu de les retenir, étant simplement liés aux reproches généraux qui lui étaient faits d'être une personne raciste, que le fait qu'elle n'a jamais maltraité un enfant en dix-huit ans de service, qu'elle nie l'avoir fait le 27 novembre 2008, qu'elle n'a été entendue pour ces faits que le 13 janvier 2009 et que les parents de l'enfant en question n'ont pas été avertis que leur enfant pourrait subir un traumatisme, constituent selon elle la preuve que rien ne s'est réellement passé; qu'en une deuxième branche, la requérante soutient que le Conseil d'État doit vérifier que l'autorité a correctement mené son instruction tant à charge qu'à décharge; qu'elle considère qu'en l'occurrence celle-ci n'a eu lieu qu'à charge puisque l'autorité n'a interrogé que les collègues de la crèche dans laquelle les manquements ont eu lieu alors qu'il est clair qu'un problème relationnel se présentait dans l'équipe; qu'elle ajoute que les autres témoins n'ont été interrogés qu'à sa demande et que seul un résumé de sa carrière axé sur les points négatifs figure dans le dossier;

Considérant que, saisi d'un recours en annulation d'une sanction disciplinaire, il appartient au Conseil d'État de vérifier l'exactitude matérielle des faits sur lesquels celle-ci est fondée, sans pour autant substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative; que la compétence du juge de l'excès de pouvoir se limite à vérifier si l'autorité disciplinaire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, la motivation formelle de l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles son auteur a considéré que les faits reprochés étaient établis; que les témoignages précis et concordants des collègues de la requérante à la crèche Cogge à propos de son comportement sont éclairants quant à l'attitude de l'intéressée vis-à-vis de certains enfants et d'un agent affecté dans cette crèche; que c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la partie adverse a considéré que l'attitude de la requérante rendait définitivement impossible la poursuite de son activité de puéricultrice au sein des crèches communales; que les

attestations de parents, produites par la requérante, ne sont pas probantes dès lors que ceux-ci n'étaient pas présents sur les lieux lorsque les faits reprochés se sont produits; que les activités de la requérante au service des étrangers ne sont pas significatives, dès lors qu'elles consistaient à encoder des dossiers; que la requérante a été déplacée dans une autre crèche et ses fonctions d'aide-cuisinière ne la mettaient plus en contact avec des enfants; que son comportement dans cette fonction est dépourvu de toute pertinence quant à l'appréciation des faits reprochés; qu'il y a lieu de relever qu'aucune des personnes dont la requérante avait demandé l'audition n'a souhaité témoigner devant le conseil communal; qu'il est normal que les membres du personnel de la crèche Cogge aient été interrogés dans le cadre de l'enquête administrative, ce qui ne démontre aucun parti-pris ou une animosité particulière à l'égard de la requérante; que le secrétaire communal a décidé d'abandonner le grief relatif aux faits du 8 janvier 2009 "étant donné que l'intéressée nie les faits et que la collègue qui en est le seul témoin est à la fois la maman de la petite", ce qui démontre que son instruction n'a pas uniquement été menée à charge; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 238 de la Nouvelle loi communale, des principes de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, elle souligne que la sanction disciplinaire doit être proportionnée au fait imputé ainsi qu'à la personnalité de l'agent et à son passé disciplinaire alors qu'après dix-sept ans de service pour la ville de Bruxelles, aucun manquement n'a pu lui être reproché de sorte que la sanction ne tient dès lors pas compte du caractère plus que satisfaisant de ses états de service; que selon la requérante, le fait qu'aucune personne lui ayant reproché son comportement ne se soit plainte d'avoir subi un dommage et le fait qu'aucun de ses manquements n'ont été rendus publics est de nature à démontrer qu'aucun risque de scandale pour la ville n'est à craindre, pas plus que des conséquences dommageables; qu'elle affirme qu'il serait disproportionné au vu des circonstances atténuantes dont elle peut se prévaloir, de lui attribuer une sanction d'une telle importance; qu'en une deuxième branche, elle conteste le bien-fondé du choix de la démission d'office en guise de sanction parce qu'aucune suspension préalable dans l'intérêt du service n'a eu lieu préalablement et soutient que la rétrogradation devrait dès lors être considérée comme une sanction plus adéquate; qu'en une troisième branche, elle estime que doit être prise en compte, la longueur du délai séparant la survenance des faits du prononcé de la sanction soit presque un an après les faits; que, selon elle, ce délai serait de nature à confirmer le caractère manifestement disproportionné de la sanction; qu'en une quatrième branche, elle reproche à la partie adverse de relever son incapacité à se remettre en question, ce qui n'aurait pas dû avoir d'effet sur la gravité de la sanction

infligée, puisque l'agent est en droit de contester les reproches qui lui sont adressés sans que cette contestation puisse avoir d'incidence sur la sanction infligée au final;

Considérant que la sanction de la démission d'office est une sanction majeure qui ne peut être infligée que pour des faits tels qu'ils remettent en cause la persistance du lien de confiance nécessaire à la poursuite de la relation de travail; que les faits sanctionnés sont d'une gravité indéniable; que rien n'établit qu'une autorité raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas pris la même décision; que la Nouvelle loi communale n'impose pas qu'un agent soit suspendu dans l'intérêt du service pour qu'il puisse être par la suite être démis d'office; qu'en l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une réaffectation en raison de son comportement et modifiant radicalement l'exercice de ses fonctions; qu'une telle mesure était susceptible de recours mais que la requérante ne l'a pas attaquée; que la chronologie des faits ne fait pas apparaître de retard anormal dans l'instruction disciplinaire; que si la motivation formelle de l'acte attaqué fait référence à l'incapacité de la requérante à se remettre en question, ce n'est pas en raison des moyens de défense qu'elle a développés mais bien de sa manière de servir; qu'en effet, même si elle n'avait jamais été l'objet d'une sanction disciplinaire, l'enquête administrative a permis d'établir que de nombreux reproches lui avaient été adressés sans qu'il en résulte une amélioration de son comportement; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général d'impartialité de l'autorité administrative, de l'excès de pouvoir, de la violation des règles formelles et des droits de la défense; qu'en une première branche, elle relève que la violation du principe général d'impartialité est d'ordre public et peut dès lors être soulevée d'office par le Conseil d'État; qu'elle estime que le conseil communal a entretenu "des liens trop étroits" avec le secrétaire communal, soit la partie poursuivante dans le cadre de la procédure disciplinaire, alors que celui-ci se doit de rester impartial; qu'elle reproche à Luc SIMOENS d'avoir poussé la requérante vers la porte de sortie dès le lendemain de la délibération du conseil communal alors qu'elle n'était pas elle-même au courant de l'issue de celle-ci; que selon elle, ce fait serait de nature à démontrer la partialité du conseil communal; qu'en une seconde branche, elle soutient qu'il est improbable que la partie adverse ait pu rédiger son arrêté comportant six pages, le 12 octobre 2009 après son audition qui s'est terminée à 18h30; qu'elle allègue que la mise en forme de l'arrêté qui répond à tous ses arguments repris dans le mémoire qu'elle avait déposé le 9 octobre, n'aurait pu matériellement avoir lieu qu'a posteriori ce qui explique qu'il n'a été notifié que le 21 octobre;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que Luc SIMOENS n'est pas le secrétaire communal mais le directeur du service dans lequel travaillait la requérante au moment de l'adoption de l'acte attaqué; que la circonstance que ce directeur a été informé de la décision attaquée avant la requérante n'affecte nullement la légalité de celle-ci; que, quant à la seconde branche, l'acte attaqué a été notifié à la requérante dans le délai prévu par l'article 307 de la Nouvelle loi communale; que la délibération d'un conseil communal est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux; que la requérante n'a pas fait usage de cette possibilité; qu'enfin, les délais prévus par les articles 108 et 307 de la Nouvelle loi communale ont été respectés; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.